

2023 ~~1221~~ DCMP ~~35~~ ³⁵

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{er} DECEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance concernant le progiciel AVANT DE CLIQUER pour la Communauté de communes MACS

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.2123-1 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au Président ;

VU le projet d'accord-cadre portant sur la réalisation des prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance concernant le progiciel AVANT DE CLIQUER pour la Communauté de communes MACS ;

VU la procédure de consultation mise en œuvre comme suit :

Lancement de la consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables, sur la base des dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-3 2° du Code de la commande publique, le 18 décembre 2023 ;

VU la date limite de dépôt de l'offre fixée au 20 décembre 2023 à 12 heures 00 et la remise dans le délai imparti de l'offre émanant de la société sollicitée, cette offre étant régulière ;

CONSIDÉRANT l'examen de la pertinence de la proposition par le service acheteur ;

DÉCIDE :

Article 1

L'accord-cadre relatif aux prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance concernant le progiciel AVANT DE CLIQUER pour la Communauté de communes MACS est attribué à l'Entreprise AVANT DE CLIQUER 76160 SAINT-MARTIN-DU-VIVIER pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024, non reconductible, et un montant maximum de 36 000.00 € HT.

Article 2

Les sommes nécessaires au règlement de cet accord-cadre de services sont inscrites au budget de la Communauté de communes MACS.

Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.



Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le **21 DEC. 2023**

Le Président



Pierre FROUSTEY

